

BGE 28 II 61

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_61

FR: ATF 28 II 61

IT: DTF 28 II 61

Volltext

60 Civilrechtspflege. nh'9t angenommen merbw, baa ber ~iiufer bet Stenntnt~ biefet' ~atfac}en einen ben ma~ren)illert bCß @efdjiifte~ überfteigenben ~auf~ret~ ~ätte 3a~len mollen, etwa um eine ~cf}enfung 3u madjen. :nie ~ef(agte ~:tt nun aber in eritet mnie auf baß WCit:: \.)er~&rtni6 3wifdjen bem ma~ren)illerte be~ @efdjiiftcß unb bem ~anf~reiß abgejtellt nub bie ?Borinfana tft i9t 9ierin, 3um ~eU 11,Jeufigten~, geftü)t auf bie ~-rllertife, gefolgt; f cf}on Ntß }Bemei~:: t~ema, ba~ fie bet ~r~ertife aufgegeben 9at, ge9t Uon ber un Toles plomMes (suit la designation ue la marchandise et du prix). » Emballees en faisceaux, les prix charges sur les poids bruts; - franco de port, non dedouane, gare Geneve ; - paiement a 90 jours de date de facture avec 1 % d'escoinpte, par notre traite ; livraison novembre. .: Vient ensuite une mention, apposee au moyen d'un timbre humide, ainsi con Cette copie de lettre rapp elle ensuite les conditions d'em- IV. Obligationenrecht. No 9. 63 ballage, prix, etc., etc., deja contenues dans celle du 29 sep- tembre et porte aussi, apposee au moyen d'un timbre hu- mide, la mention relative a la non-responsabilite des vendeurs pour la rouille ou autres avaries. Les tOIes vendues furent expediees de Londres, avec d'au- tres marchandises, dans la premiere quinzaine de novembre. Lloyd &: Qie en adresserent facture datee du 14 novembre ä. Hufschmid. Cette facture ne porte pas la mention au timbre humide apposee sur les copies des lettres des 29 septembre et 11 octobre. A l'arrivee des MIes a Geneve, au commencement de de- cembre, il fut constate qu'elles etaient en grande partie rouillees. A Ia requete du chef de gare du P.-L.-:\!', une expertise fut faite par M. Brun, licencie es sciences, pour etablir les causes de cette avarie. Dans son rapport, du 5 decembre, l'expert constate que certaines plaques de töle portaient en- core de larges gouttes d'eau et que cette ean etait de l'eau douce. Il arrive a la conclusion que les taches de rouille sont dues a un phenomene physique de condensation de vapeur d'eau. D'autre part, a la requete de Hufschmid, une expertise officielle fut ordonnee par le President du Tribunal de pre- miere instance. Dans leur rapport du 21 decembre 1899, les experts, MM. Dupare, chef des laboratoires d'analyses mine- rales, Ch. Demierre et Jh. Pugat, constatent aussi que le liquide cause de la rouille, n'etait pas de l'eau de mer. En , , revanche, ils declarent inadmissible d'attribuer cette ean a une condensation atmospMrique; suivant eux, ce ne peut etre que de l'eau da pluie tombee soit pendant le charge- ment soit au cours du transport, soit de l'eau provenant. , . d'une cause accidentelle qu'il n'est point possible de preClser. Les experts evaluent le' dommage a 820 fr. Hufschmid ayant adresse une reclamation a la Cie P.-L.-M., celle-ci repondit le 8 decembre qu'independamment des con- clusions de :\!. Brun, sa responsabilite etait couverte par les conditions du tarif special N° 14, qui avait ete applique sur

Civilrechtspflege. la demande expresse de l'expediteur. Dans une lettre poste- rieuse, du 17 mars 1900, elle expose que les Services mari- times du Treport, expediteurs de l'envoi, declarent que les avaries existaient au dechargement du bateau et qu'ils ont pris des r13SerVes pour 121 colis avec bouts ecornes et traces de rouille. Enfin le 5 juin, la Cie

P.-L.-M. informe Hufschmid que les Services maritimes du Treport n'acceptent le transport des colis non emballés que sans responsabilité, que cette condition est spécifiée aux expéditeurs avec l'indication des prix de transport et qu'elle figure parmi les clauses imprimées des connaissements. De leur côté, Hoyd & Oe refuserent dès le début de prendre vis-à-vis de Hufschmid la responsabilité de l'avarie survenue à leur envoi. Ils invoquaient pour leur décharge la clause d'exclusion de responsabilité apposée sur leurs lettres des 29 septembre et 11 octobre 1899. Ils ont produit dans la suite deux certificats, l'un en date du 28 novembre 1899, d'un sieur Vatinel, expert assermenté près le Tribunal de commerce d'Eu et Treport, l'autre, en date du 22 décembre 1899, d'un sieur Ch.-E. Musgrave, secrétaire assistant de la Chambre de commerce de Londres. Le premier porte que les marchandises litigieuses, chargées dans un wagon P.-L.-M., se trouvaient en bon état de conditionnement, et que l'arrimage dans le wagon était très bien fait. Le second porte qu'il résulte des déclarations faites et des documents soumis à sieur Musgrave que les marchandises dont il s'agit ont été transportées par le steamer Galatea dans de bonnes conditions et n'ont été ni mouillées ni endommagées d'autre façon. B. - Hufschmid ayant déclaré laisser la marchandise pour compte à ses vendeurs et refusé de la payer, Lloyd & Cie lui ont ouvert action, par exploit du 4 avril 1900, en paiement du prix, soit de la somme de 3585 fr. 80 c. avec intérêts tels que de droit. À l'appui de cette demande Hs ont fait valoir ce qui suit: Les tôles vendues ont été expédiées en faisceaux et le destinataire était prévenu que pour ces sortes d'expéditions la maison Lloyd & Cie ne prenait aucune responsabilité pour .. IV. Obligationenrecht. No 9. la rouille ou autres avaries survenant en cours de route. Les expertises faites à Genève n'établissent pas que l'avarie soit due à une cause antérieure au transport. Il est du reste constaté par les certificats produits, notamment par celui de la Chambre de commerce de Londres, que les tôles ont été chargées à Londres et transportées au Treport dans de bonnes conditions. L'avarie ne peut donc être due qu'à une cause survenue en cours de route, et Hufschmid a pris les risques de transport à sa charge; c'était une condition du contrat qu'il a expressément acceptée dans sa lettre du 3 octobre 1899. Il est inadmissible qu'Hufschmid n'ait pas fait mention à la mention concernant la décharge de responsabilité de Lloyd & Cie. Cela fut-il, qu'il ne serait pas moins hé par cette clause, qu'il a acceptée. Il importe peu des lors, que la marchandise voyageât franc, puisqu'il était stipulé qu'elle voyageait aux risques et perus du destinataire. Hufschmid n'est pas fondé non plus à se plaindre du tarif réduit appliqué au transport et qui décharge les compagnies de transport. Hufschmid était prévenu par la mention apposée sur les lettres des demandeurs des 29 septembre et 11 octobre 1899 que les agents de transport ne prennent aucune responsabilité pour les marchandises expédiées en faisceaux. Au surplus les marchandises ainsi expédiées voyagent toujours en application du tarif réduit et ce mode d'expédition permettait à Hufschmid de bénéficier d'un prix plus bas. C. - Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande et à ce qu'il soit prononcé que c'est à bon droit qu'il a laissé pour compte aux demandeurs la marchandise avariée. Il a conclu, en outre, reconventionnellement à ce qu'il plaise au Tribunal : 1^o Condamner Lloyd & Cie à remplacer la marchandise avariée et, faute par eux de ce faire, déclarer le marché résilié et les condamner à payer 500 fr. à titre d'indemnité de rupture de convention ; 2^o les condamner dans tous les cas en 1000 fr. de dommages-intérêts ; XXVIII, 2, - H102

66 Civilrechtspflege. 30 les condamner en outre à rembourser au défendeur 150 fr., coût de l'expertise Dupare; 40 (depens); 50 donner acte au défendeur de l'offre d'imputer sur les sommes qui lui seront dues le produit de la vente des tôles avariées, résolue d'accord entre les parties et tous droits réservés. Ces conclusions sont motivées en résumé comme suit: Les

töles vendues devaient être livrées à Genève, franco de port, non dédouanées. Elles voyageaient donc aux frais, risques et périls de l'expéditeur. C'est en vain que les demandeurs invoquent une prétendue clause qui aurait été apposée sur leurs factures et aux termes de laquelle ils seraient exonérés de toute responsabilité pour les risques de rouille. Hufschmid n'a pas à son dossier la lettre de Lloyd & Oiß du 29 septembre 1899; cette lettre a été égarée ou détruite, probablement parce qu'elle devenait inutile, ayant été remplacée par la facture du 14 novembre 1899, qui constitue avec la lettre de Hufschmid du 3 octobre 1899, le contrat définitif (conclusions du 8 novembre 1901). Hufschmid n'a jamais remarqué la mention en question; elle ne figure en tout cas pas sur la facture objet du litige, ni dans la lettre à Hufschmid, du 6 mars 1900, ou Lloyd & Cie en font précisément état. Cela montre la négligence avec laquelle cette clause était apposée. Dans les duplicata de pièces et de lettres que les demandeurs ont produits pour les besoins du procès, cette mention est tellement effacée qu'elle est à peu près illisible. Hufschmid l'eût-elle même vue, ce qu'il conteste, qu'il n'en eût tenu aucun compte, cette mention ne pouvant concerner que les envois voyageant aux frais du destinataire; en tout cas il n'y a jamais adhéré. Enfin et surtout, Hufschmid fut-elle par cette clause, Lloyd & Cie n'avaient pas le droit d'aggraver les risques de transport en choisissant, sans consulter l'acheteur) un tarif réduit dont ils devaient seuls profiter. Enfin la marchandise est arrivée tellement avariée qu'elle était inacceptable. Le laissez-pour-compte était donc justifié. Hufschmid est dès lors en droit de réclamer le remboursement. IV. Obligation en droit. N° 9. 67 placement de la marchandise et des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé l'inexécution du marché à l'époque convenue et pour les frais et démarches que cette affaire lui a occasionnés. D. - Par jugement du 31 janvier 1901, le Tribunal de première instance a donné aux demandeurs leurs conclusions et écarté celles du défendeur. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Justice du 7 décembre 1901. Cet arrêt admet comme constant, en fait, que la marchandise litigieuse a été expédiée en bon état, et que, par conséquent, l'avarie a dû se produire en cours de route. Le motif au surplus comme suit: Hufschmid reconnaît que la mention au timbre humide, excluant la responsabilité des vendeurs pour les risques de rouille, a été mise sur les séries de prix des 28 et 29 septembre qu'il a reçues. Mais comme il ne produit pas ces deux séries de prix, il est impossible de contrôler si ces deux pièces portent ou non la mention dont s'agit. Il y a donc lieu d'examiner si, en l'absence de cette réserve expresse, la responsabilité de l'expéditeur est engagée quant à la rouille. Il est constant en fait que les prix faits dans la lettre du 29 septembre sont calculés d'après le tarif de transport le plus réduit, ce que Hufschmid, négociant expérimenté, n'a pu ignorer, d'où la conséquence que les parties étaient implicitement d'accord pour que le tarif spécial N° 14 fut appliqué au transport. Dans ces conditions on ne saurait prétendre que l'expéditeur profitait seul du bénéfice du tarif réduit; le destinataire en profitait par la modicité des prix factures. Il est également constant en fait que l'expédition des boîtes en faisceaux, c'est-à-dire sans emballage clos, exposait ces marchandises à l'humidité et par conséquent à la rouille. On en doit conclure qu'en commandant ce mode d'emballage, Hufschmid, qui n'en ignorait ni les inconvénients ni les conséquences quant à la responsabilité du transporteur, a entendu assumer lui-même le risque de la rouille. S'il est d'usage de considérer la marchandise qui voyage en port payé comme étant aux périls et risques de l'expéditeur, ce

68 Civilrechtspflege. n'est point la règle absolue, et les parties peuvent toujours y déroger en répartissant entre elles, comme elles l'entendent, les diverses responsabilités du transport. Dans l'espèce, la nature de l'emballage convenu dégageait la responsabilité de

l'expediteur quant a l'eventualite de la rouille. E. - Hufschmid a recouru en temps utile au Tribunal federal contre l'arret qui precMe pour en faire prononcer la reforme dans le sens de l'adjudication des conclusions qu'il a formulees devant les instances cantonales. F. - Les intimes ont conclu au rejet du recours. Considerant en outre : 1. - La cause repond aux conditions de la competence du Tribunal federal. En ce qui concerne, en particulier, la question du droit applicable, les parties l'ont passee completement sous silence et les instances cantonales elles-memes n'ont cite aucune disposition legale quelconque a l'appui de leurs jugements. Mais le silence des parties equivaut a la reconnaissance tacite de l'applicabilite du droit federal, puisque, sans cela, elles eussent du considerer le Tribunal federal comme incompetent. On est donc fonde a admettre que les parties ont entendu soumettre leur contrat au droit federal des obligations. 2. - Il est constate par l'arret cantonal que les toles litigieuses ont ete expediees de Londres en bon etat et que, par consequent, l'avarie qu'elles ont subie (rouille) a du se produire en cours de route, pendant le transport de Londres a Geneve. Cette constatation n'est pas en contradiction avec les pieces du dossier et n'est, du reste, pas attaquée par le recourant, qui se borne a soutenir que c'est a tort que les instances cantonales ont juge que c'est a lui de supporter les risques de transport de la marchandise. 3. - Aux termes de l'art. 204 CO., les profits et risques de la chose vendue passent a l'acquireur, a moins qu'une exception ne resulte des circonstances ou d'une convention speciale, a partir de la conclusion du contrat d'alienation ; de plus, si la chose alienee doit etre expediee dans un autre lieu, il faut que celui qui l'aliené s'en soit dessaisi a cet effet. IV. Obligationenrecht. No 9. 69 Ni l'une ni l'autre partie n'a cherche a interpreter en sa faveur la regle posee dans cet article; toutes deux admettent au contraire que dans le cas particulier la question de la responsabilite des risques de transport depend des conditions speciales du contrat. Le recourant soutient que les vendeurs s'étant engages a lui livrer la marchandise a Geneve, franco de port, c'etait a eux qu'incombaient, conformement aux usages du commerce, les risques de transport. Les intimes soutiennent, au contraire, que l'une des conditions expresses du contrat, resultant d'une mention au timbre humide apposee sur leurs lettres des 29 septembre et 11 octobre 1899, etait qu'ils n'assumaient aucune responsabilite pour les risques de rouille. Il est clair que si une telle condition a ete convenue, c'est elle qui doit faire regle et non les usages du commerce ou la loi, qui laisse a cet egard toute liberte de convention aux parties. Il y a donc lieu de rechercher si le contrat conclu renfermait cette condition. 4. - La vente conclue entre Hufschmid et Lloyd & Cie a ete la suite d'une commande conditionnelle faite par le premier au representant des seconds, le sieur Panchaud, a Geneve, commande a laquelle Lloyd & Cie repondirent en fixant leurs conditions a Hufschmid par lettres des 28 et 29 septembre 1899. Hufschmid ayant accuse reception de ces lettres le 3 octobre et declare qu'il acceptait les conditions de Lloyd & Cie, ceux-ci confirmerent la vente, par lettre du 11 octobre, en lui donnant date de ce jour et en rappelant ses conditions. La vente est donc devenue parfaite par la lettre de Hufschmid du 3 octobre, en tout cas par celle de Lloyd & Cie du 11 octobre, et non pas, comme le recourant a essaye de le soutenir, seulement par l'envoi de la facture du 14 novembre 1899. Le fait que cette facture ne contient pas la clause d'exemption de responsabilite des vendeurs pour les risques de transport ne saurait par consequent avoir aucune importance; il est clair, au contraire, que si cette clause n'avait pas ete anterieurement acceptee par

70 Civilrechtspflege. les parties, le fait seul qu'elle eut ete apposee sur la facture n'aurait pu creer aucune obligation pour Hufschmid. Il importe donc uniquement de savoir si cette clause figurait sur les lettres de Lloyd & Cie des 29 septembre et 11 octobre 1899.

Hufschmid n'a pas produit les originaux de ces deux lettres, parce que, a-t-il déclaré, quant à celle du 29 septembre, elle aurait été égarée ou détruite. D'autre part, il n'a pas contesté formellement que les copies de ces lettres produites par Lloyd & Cie ne soient conformes aux originaux et qu'en particulier ceux-ci ne portassent la clause d'exemption de responsabilité qui figure sur les copies. Il s'est borné à déclarer que si cette clause figurait sur les lettres des 29 septembre et 11 octobre il ne l'a pas remarquée et ne l'a pas lue. En présence de cette attitude et de ces déclarations de Hufschmid, il se justifie d'admettre, ainsi que l'avaient déjà fait les juges de première instance pour la lettre du 29 septembre, que les copies produites par Lloyd & Cie et dont la conformité avec les originaux n'a pas été formellement contestée, sont effectivement conformes à ceux-ci et qu'en conséquence les lettres des 29 septembre et 11 octobre reçues par Hufschmid portaient bien la mention que Lloyd & Cie n'assumaient aucune responsabilité pour les risques de rouille ou d'autres avaries. Ce point admis, il va de soi que Hufschmid ne saurait prétendre qu'il n'est pas lié par la clause en question parce qu'il ne l'aurait pas remarquée ou ne l'aurait pas lue. Pour donner à cet argument quelque valeur, il aurait fallu que le recourant démontrât qu'en réalité la clause était apposée de telle manière qu'elle pouvait échapper à l'attention d'un commerçant diligent; or il s'est lui-même ôté la possibilité de faire cette démonstration en égarant, détruisant ou ne produisant pas les lettres originales des 29 septembre et 11 octobre. Le fait que la clause litigieuse n'était pas insérée dans le corps des lettres, mais était apposée à part, au moyen d'un timbre humide, n'était nullement de nature à en diminuer l'importance. N° 9. 71 "Sur l'importance et ne saurait excuser le recourant de n'y avoir pas prêté attention. Enfin, telle qu'elle figure, apposée sans doute au moyen du même timbre, sur les copies produites elle est très suffisamment visible et lisible pour ne pas échapper à un lecteur attentif. Le recourant n'étant pas recevable à prétendre qu'il a ignoré la clause en question, il s'en suit qu'il doit être considéré comme l'ayant acceptée expressément par sa lettre du 3 octobre, en même temps que les autres conditions formulées par Lloyd & Cie dans leur lettre du 29 septembre; on doit également considérer qu'il a confirmé tacitement cette acceptation en ne faisant aucune réserve au sujet de la lettre de Lloyd & Cie du 11 octobre qui contenait aussi la clause de non-responsabilité des vendeurs. 5. - Il est ainsi démontré que Lloyd & Cie étaient exonérés, en vertu d'une clause expresse du contrat, des risques de rouille et d'autres avaries auxquelles la marchandise était exposée pendant le transport. Ces risques devaient par conséquent tomber à la charge de Hufschmid. Celui-ci soutient, il est vrai, que Lloyd & Cie ne seraient pas recevables à se prévaloir de la dite clause parce que, devant supporter les frais de transport, ils auraient, pour augmenter leur bénéfice, choisi un tarif de transport réduit, qui aurait eu pour effet d'aggraver les risques de transport et qui exclut tout recours contre les transporteurs. Les instances cantonales ont écarté cet argument en constatant que les prix faits dans la lettre du 29 septembre sont calculés d'après le tarif le plus réduit, ce que Hufschmid, négociant expérimenté, n'aurait pu ignorer, d'où elles ont conclu, d'abord que les parties auraient été implicitement d'accord pour que le tarif N° 14 fut appliqué au transport, et ensuite que le tarif réduit profitait aussi au destinataire par la modicité des prix factures. Ces constatations et déductions n'impliquent ni contradiction avec les pièces du dossier ni erreur de droit et doivent, par conséquent, faire règle pour le Tribunal fédéral. Mais même si l'on en fait abstraction, l'argument du recourant

72 CiviRechtspflege. n'est pas justifié. En effet, dans sa lettre du 3 octobre 1899, Hufschmid demandait à Lloyd & Cie « d'exécuter sa commande le plus tôt et d'en faire l'expédition comme d'habitude en transit en gare Genève. » Or, il n'a ni tenté ni offert de

prouver que le tarif applique au transport de sa commande ne soit pas celui habituellement applique par Lloyd & Cie aux expéditions de toiles en faisceaux. Les juges de première instance avaient, au contraire, constaté à cet égard que Lloyd & Cie, bien connus sur la place de Genève, n'expédient jamais les toiles en faisceaux autrement qu'en tarif réduit. Il semble même que l'application de ce tarif ne soit que la conséquence du mode d'expédition en faisceaux, c'est-à-dire sans emballage clos, pour lequel les transporteurs déclinent la responsabilité de certains risques, mais accordent en revanche un tarif plus bas.

Hufschmid, qui savait que ses toiles seraient expédiées en faisceaux, devait par conséquent prévoir l'application du tarif réduit avec toutes ses conséquences.

6. - La clause de non-garantie des risques de transport, par les vendeurs n'est donc nullement restreinte dans sa portée ou ses effets par le fait du tarif réduit appliqué au transport. Il suit de là que c'était à Hufschmid à supporter les conséquences des avaries survenues à la marchandise en cours de route. Son laissez-passer pour compte était dès lors injustifié et c'est à bon droit que les instances cantonales ont alloué à Lloyd & Cie leurs conclusions en paiement du prix de la marchandise vendue et repoussé les conclusions conventionnelles du défendeur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour de Justice de Genève, du 7 décembre 1901, est confirmé.

IV. Obligationenrecht. N° 10. 73 10. ~:deif uom 22. ~e6ttf .. t 1902 in 15acgen ~onftUt\$m"ffe ~ .. cijmann, metL u. ~er.dtl, gegen gJfodtet & Jingg uub Jtonrode, ~L u. mer. mell Verkauf einer Liegenschaft mit darauf befindlichem Mobilia". Konkurs des Käufers vor Fertigstellung des Liegenschaftskaufes. Vindikation der Moljiliero durch den Rechtsnachfolger des Verkäufers. KfJmpetenz des Bundesgerichts, Art. 56 Org.-Ges. Verhältnis des Kaufvertrages ZU?' Tradition. A. :t)urd) Urteil oom 22. 91ooem6er 1901 qat baß ü6ergedd)t beß ~antonß BU3ern ertannt: ~[ager feien mit iljrer minbitation unter Biff. 3 unb 6 be~ ~inbitationß~rotofof(ß in ~acgen xaoer mad)mann geric9tnd) Be" fc9ü~t unb baljer bie ~egroefung beß l.13inbifattonß6ege~renß burd), bie stonfurßoertl.laHung aufgcljo6en. B. @egen biefes Urteil qat bie mefrage red)töeltig unb In rid)tiger g:orm bie merufung an baß)Bunbe~geric9t erUart mit bem ?}(ntrag, baß UrieH jet auf3ulje6en unb bie minbilation ber- ~lager ab3uroeijen. C. .Jn iljrer merneqmlaffung oeantragen bie ~lager, auf bie merufung fei nic9t einzutreten, eoentuef(ft'i biejerbe a(ß unbegrün" bet aOatnl.leifen. :t)a~)Bunbeßgeric9t aieqt i n ~rro ägung: 1. SInit mertrag l)om 6. üftober 1899 oertaufte g:ranö mufinger bem xaoer ~ilc9mann bie megenfd)aft "l5tetnqalbell in 2Utaw mit ,jllloegriff beß fanbrotrtd)affltcf)en ,jnoentarb laut mer3eicbni~. :t)er medäuf'er oer~f!id)tete fid), baß barauf oetriebene g:uqrqaHerei" geroer6e mit YlimtHcgen ~unben auf ben stäufer au übertrngen unb in bel' @emeinbe fein stonfurrenaged)lift au oegrünben. :t)er ~aufpreis rourbe auf 30,000 g:r. feftgeye~t, aaqu,ar burd) Ü6er~ naqme bel' nuf bent @ut qaftenben <Sd)ufben im metrag oon 25,000 g:r. unb ~rric9tung eine~ ßaljlung~oriefe~ l)on 5000 ~r~ @e(eid)3eiti9 oertaufte xaoer mac9mann an ~rana mufinger bie- Ziegenjd)aft „:t)offenleqll bei <Sinß um ben lj3reiß I.1On 45,000 ~r. miefem mertrag tft ein mer3eid)ni~ bon meitlegHd)feiten bel' „<Stein~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.